

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 633 vom 21. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__633

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 633 du 21 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 633 del 21 agosto 2015

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE, DÉNUEMENT, REJET DE LA DEMANDE | 132 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du ministère public refusant au prévenu la désignation d'un défenseur d'office (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2013, n. 18 ad art. 132 CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable (CREP 29 juillet 2015/506).

E. 2.1

La recourante soutient que c'est à tort que la procureure a considéré qu'elle n'était pas indigente. Elle fait notamment grief à la magistrate d'avoir retenu que ses revenus nets des mois de mars à juin 2015 auraient été supérieurs à 4'700 fr. et que ses charges s'élèveraient à 2'406 fr. 35.

E. 2.2

En dehors des cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP – hypothèses non réalisées en l'espèce –, la direction de la procédure ordonne une défense d'office lorsque le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Ces deux conditions sont cumulatives (Harari/Aliberti, in : Kuhn/ Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 55 ad art. 132 CPP). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 c. 2.5.1). La deuxième condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Aux termes de l'art. 132 al. 2 CPP, une défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu indigent se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP).

E. 2.3.1

La Cour de céans a déjà eu l'occasion d'examiner si la cause présentait en fait et en droit des difficultés que la recourante ne pourrait surmonter seule et a admis le recours de cette

dernière sur ce point (CREP 16 juin 2015/407).

E. 2.3.2

Il convient dès lors d'examiner la seule question de l'indigence. En l'espèce, il ressort des documents produits par la recourante que cette dernière a perçu un salaire mensuel net moyen de 4'720 fr. durant les mois de mars à juin 2015 (P. 39/2). P. _____ allègue des charges mensuelles d'un montant total de 4'939 fr. 80, comprenant 1'100 fr. de montant de base, 1'285 fr. de loyer, 100 fr. d'assistance judiciaire au civil, 167 fr. 50 d'impôts, 410 fr. d'assurance, 100 fr. d'assurance-vie, 711 fr. 35 de crédit privé, 148 fr. 95 de crédit sur carte Mastercard et 917 fr. de crédit sur carte Visa (P. 39/2, P. 43/1 p. 3 et 43/2). Ce calcul est erroné dans la mesure où sont inclus dans ces charges le paiement de dépenses par carte de crédit et le remboursement d'un crédit personnel qui sont en principe compris dans le montant de base. Il faut ainsi déduire des charges mensuelles alléguées par la recourante le montant de 1'777 fr. 30 (711 fr. 35 + 148 fr. 95 + 917 fr.), ce qui porte ses charges à un total de 3'162 fr. 50. La prénommée a ainsi un disponible de 1'557 fr. 50 (4'720 fr. – 3'162 fr. 50) par mois, ce qui est suffisant pour couvrir les honoraires d'un avocat (CREP 22 mai 2013/327). La condition de l'indigence doit ainsi être niée. Les conditions d'une défense d'office ne sont donc pas réunies. Dans l'hypothèse où les revenus de la recourante viendraient à effectivement diminuer, comme elle le soutient (P. 43, p. 4), cette dernière pourra alors déposer une nouvelle demande auprès de la procureure.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 30 juillet 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 juillet 2015 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de P. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. François Gillard, avocat (pour P. _____), - Ministère public central ; et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.